

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal :
 - de la réunion du 24 octobre 2024
 - de la réunion du 27 février 2025
 - de la réunion du 27 mars 2025
 - de la réunion du 22 mai 2025

2. 7881 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire aux fins :
 - 1° de transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
 - 2° de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7882B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

 - Continuation des travaux
 - Présentation et adoption d'un amendement parlementaire unique

4. 8486 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. 8555 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2° loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

3° la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats

- Nomination d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 7424A Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire unique

7. 8432 Projet de loi portant modification :
1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;
4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Nomination d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

8. 7919 Projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :
1) du Nouveau Code de procédure civile ;
2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Nomination d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

9. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Pit Bouché, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, Mme Michèle Schummer, M. Gil Goebbels, Mme Suzanna Karsai, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

Mme Carole Closener, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Marc Goergen, Mme Paulette Lenert
M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal :**
 - de la réunion du 24 octobre 2024
 - de la réunion du 27 février 2025
 - de la réunion du 27 mars 2025
 - de la réunion du 22 mai 2025

Les projets de procès-verbal des réunions du 24 octobre 2024, du 27 février, du 27 mars et du 22 mai 2025 sont approuvés.

2. **7881** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire aux fins :**
 - 1° de transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
 - 2° de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Laurent Mosar (Président-rapporteur, CSV) présente le projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document mis à disposition le 30 juin 2025.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 7882B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Présentation et adoption d'un amendement parlementaire unique

Pour le détail de l'amendement unique, il est prié de se référer au document mis à disposition le 25 juin 2025.

Or, étant donné qu'une partie des membres de la Commission n'ont pas pris connaissance du document précité, il est décidé de reporter l'adoption de l'amendement à une réunion ultérieure.

4. 8486 Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Nomination d'un rapporteur

M. Laurent Mosar (CSV) est nommé rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) présente le projet de loi, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de loi sous rubrique poursuit un certain nombre d'objectifs, à savoir, en premier lieu, une révision de la liste des infractions figurant à l'article 506-1 du Code pénal à titre d'infractions primaires, en deuxième lieu une extension de la « mini-instruction » prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale ainsi que d'autres adaptations ponctuelles de ce même code, en vue, chaque fois, d'augmenter l'arsenal légal de lutte contre le blanchiment de fonds, le financement du terrorisme et la prolifération, et, enfin, en troisième lieu, la fin, pour les juges du fond, de l'obligation de motivation spéciale d'un refus de sursis pour les peines d'emprisonnement supérieures à deux ans.

Ces mesures font partie des réponses du Luxembourg aux critiques formulées par le GAFI dans son rapport issu de la quatrième évaluation mutuelle publié le 27 septembre 2023. Les modifications sont notamment proposées en vue du suivi régulier auquel le Grand-Duché est soumis et qui devra aboutir à un rapport de suivi en juin 2026. Par ailleurs, outre le fait que la modification de l'article concernant le sursis est requise pour se conformer aux exigences du GAFI, elle a également son importance concernant les affaires de violences sexuelles et domestiques.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de la Justice présente l'avis du Conseil d'Etat, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 1

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat a relevé que « *le projet de loi sous avis devrait, plutôt que de procéder à des adaptations ponctuelles, qui (...) soulèvent un certain nombre de*

problèmes, reprendre dans le projet de loi sous avis la disposition générale formulée dans le projet de loi n° 7533. ».

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de modifier l'article 1^{er} en reprenant la formulation proposée à l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi n°7533 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 197 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Article 2

Point 1°

Article 24-1, paragraphe 1^{er}

Outre des observations générales, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'omettre la mention de l'article 245 du Code pénal qui, en tant que délit, est visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe sous rubrique. Il en va de même de l'article 248 du même code.

Article 24-1, paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 24-1, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition de l'alinéa 2 qui prévoit que si la personne convoquée pour une telle audition ne se présente pas, il sera procédé à la rédaction d'un procès-verbal de non-comparution et le concerné sera considéré comme ayant été valablement interrogé.

Le Conseil d'Etat indique qu'une solution pourrait consister en la reprise de la proposition de texte faite par la Cour supérieure de justice dans son avis du 17 mars 2025.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Point 2°

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières.

Point 3°

Le point 3° modifie l'article 195-1 du Code de procédure pénale, qui a trait à l'obligation, pour les juges, de motiver spécialement certains aspects de la peine qu'ils prononcent.

Le Conseil d'Etat note que la modification proposée semble en contradiction avec l'approche de la loi du 20 juillet 2018 qui a mis l'accent sur la subsidiarité de l'enfermement par rapport aux peines alternatives.

*

Outre le Conseil d'Etat, ont également émis des avis : la Cour Supérieure de Justice, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Parquet Général, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ainsi que l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Pour le détail de ces avis, il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Etant donné que la Commission suit intégralement les propositions de texte du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'amender le projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Mme Sam Tanson (déi gréng) regrette que ce projet de loi semble vouloir être évacué rapidement. Selon l'oratrice, il serait important d'avoir un échange de vues avec les représentants du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « Conseil de l'Ordre »), car son avis du 2 avril 2025 contient un certain nombre d'observations critiques.

Pour ce qui est de la modification de l'article 506-1 du Code pénal, celle-ci aura pour conséquence d'élargir la définition du blanchiment d'argent, alors que l'intention initiale était de se distancer du « blanchiment détention ».

Quant à la procédure dite « mini-instruction », prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le Conseil de l'Ordre se montre inquiet quant à la généralisation de cette procédure et soulève plusieurs problématiques qu'il convient d'examiner de manière plus détaillée.

En ce qui concerne la modification des dispositions de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, selon le Conseil de l'Ordre, celle-ci aurait pour conséquence que la juridiction pourrait prononcer des peines d'emprisonnement supérieures à deux ans ou de réclusion sans sursis, sans avoir à motiver le rejet du sursis, alors que l'obligation de motivation spéciale doit toujours être la règle. L'oratrice évoque la question parlementaire n°1741¹ qu'elle a posée récemment au sujet de l'article 195-1 et suggère de réaliser une évaluation de la loi du 20 juillet 2018² (qui a introduit l'article en question dans le Code pénal) afin de voir les incidences concrètes sur base d'une analyse des chiffres. Alors qu'aux termes des documents parlementaires relatifs au projet de loi n°7041³, l'emprisonnement ferme devait être une solution de dernier ressort, la modification sous rubrique semble inverser ce changement de paradigme.

- En réponse à cette intervention, Mme la Ministre de la Justice rétorque que :
 - la modification de l'article 506-1 du Code pénal est utile en ce qu'elle apporte davantage de clarté, tout en rappelant que la liste actuelle n'est pas conforme à la législation européenne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - la modification de la procédure dite « mini-instruction » ne vise aucunement à supprimer le juge d'instruction, mais à alléger une procédure jugée trop lourde par le GAFI et les magistrats ;

¹ <https://www.chd.lu/fr/question/28132>

² Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a627/jo>

³ voir notamment doc.parl.7041/14

- quant à la modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, outre le fait que celle-ci est requise pour se conformer aux exigences du GAFI, il convient également de souligner son importance dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles. À cet égard, l'accord de coalition 2023-2028 précise d'ailleurs que « *[p]our les infractions graves comme par exemple l'abus sexuel, les maltraitances ou les violences aux enfants, le Gouvernement introduira une législation en vertu de laquelle l'octroi d'un sursis devra être dûment motivé.* ». Alors qu'en pratique les sursis seraient prononcés trop systématiquement, l'idée sous-jacente de la modification est de distinguer en fonction de la gravité de l'infraction.
- M. Sven Clement (Piraten) rejoint Mme Sam Tanson sur sa demande d'inviter le Conseil de l'Ordre. Ce dernier encourage les auteurs du projet de loi à s'inspirer des dispositions belges en matière de « mini-instruction » qui permettraient de poser des garde-fous. La loi belge restreint ainsi la « mini-instruction » à d'étroites limites : il ne peut pas y avoir de « mini-instruction » pour requérir les actes les plus graves, tels que le mandat d'arrêt, les écoutes de communications et de télécommunications privées et le mandat de perquisition. La lecture combinée des modifications de la définition du blanchiment d'argent et de la « mini-instruction » aurait pour conséquence la possibilité pour le Parquet de demander à voir exécuter des actes intrusifs dans la sphère privée, tels que des écoutes téléphoniques, des mesures de perquisitions et de saisie, des expertises judiciaires ou des dépositions de témoins.
- M. Dan Biancalana (LSAP) dit partager les réserves de Mme Sam Tanson et de M. Sven Clement et se rallie à la suggestion de réaliser une évaluation de la loi du 20 juillet 2018.
- Le Président-rapporteur, M. Laurent Mosar, affirme être sensible à la question du blanchiment, mais dit comprendre les raisons motivant la modification de l'article 506-1 du Code pénal. Il affirme être disposé à réexaminer l'opportunité de suivre le Conseil d'Etat ou d'adopter une autre approche.
En outre, il se déclare d'accord avec la demande d'inviter les représentants du Conseil de l'Ordre à un échange de vues à la rentrée.
Enfin, l'orateur évoque le débat public sur la pétition publique n°3409 portant sur les violences sexuelles, en rappelant que la motivation du sursis correspond à la demande des pétitionnaires.
- Mme Sam Tanson (déi gréng) déclare pouvoir admettre, pour des raisons pédagogiques, des exceptions pour des infractions isolées, comme pour les cas de violences sexuelles, mais s'oppose à un changement de paradigme basé sur des sentiments et non pas une véritable analyse d'impact de la loi du 20 juillet 2018.

*

En conclusion, M. le Président propose d'inviter les représentants du Conseil de l'Ordre en commission parlementaire pour un échange de vues. Cet échange de vues pourrait avoir lieu dès le mois de septembre 2025.

- 5. 8555 Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

3° la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats

Nomination d'un rapporteur

M. Charles Weiler (CSV) est nommé rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice) présente le projet de loi, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier trois textes législatifs qui concernent le statut de la magistrature et l'organisation de la justice.

En premier lieu, le projet de loi vise à adapter ponctuellement la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. À la suite d'une première évaluation de ladite législation, le Conseil national de la Justice recommande le redressement de plusieurs imprécisions. Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, les modifications proposées concernent la procédure de nomination au sein de la magistrature ainsi que la procédure disciplinaire des magistrats.

Ensuite, la modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire vise à garantir le bon fonctionnement des tribunaux du travail. Vu le faible nombre de candidatures pour les postes d'assesseur-employeur et d'assesseur-salarié auprès desdits tribunaux, le projet de loi prévoit la suppression de la condition de domiciliation au Grand-Duché de Luxembourg pour exercer la fonction d'assesseur.

Finalement, la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est adaptée afin de tenir compte de la récente révision constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, du chapitre VII relatif à la justice. Il s'agit de préciser que la nomination des magistrats de la Cour Constitutionnelle (qui ne sont pas membres de droit) se fait sur avis conforme de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative — ce qui implique une compétence liée dans le chef du Grand-Duc. À l'avenir, ces cours présenteront un seul candidat par poste vacant, au lieu d'une liste de trois candidats comme auparavant.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de la Justice présente l'avis du Conseil d'Etat, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Articles 1^{er} et 2

Sans observations.

Article 3

Point 1°

Le Conseil d'Etat note que la loi en projet aligne le sort des dossiers personnels des magistrats sur celui prévu en droit commun. De ce fait, la nouvelle teneur du paragraphe 2 est superfétatoire au regard du droit commun. Il aurait suffi de tout simplement supprimer le paragraphe 2 actuellement en vigueur.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Points 2° à 5°

Sans observation.

Point 6°

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2 nouveau, de la loi précitée du 23 janvier 2023, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives au point 3°. L'alinéa 2 nouveau est d'autant plus superfétatoire que les avis et observations sont classés dans le dossier personnel, dont le sort est prévu par l'article 3 de la même loi. Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet alinéa 2.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Points 7° à 10°

Sans observations.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est superfétatoire. Il peut toutefois s'en accommoder, mais estime néanmoins que, s'agissant d'une disposition transitoire, elle aurait mieux sa place dans le corps de la loi précitée du 23 janvier 2023.

Il propose dès lors d'insérer, dans un chapitre 9*bis* nouveau, intitulé « Disposition transitoire », un article 71*bis* nouveau dans la loi précitée du 23 janvier 2023. Partant, l'article sous rubrique serait à supprimer et l'article 3 du projet de loi comprendrait un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° À la suite de l'article 71, il est inséré un chapitre 9*bis* nouveau, intitulé « Disposition transitoire » et comprenant un article 71*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 71*bis*. Les dispositions de l'article 28, paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 3, et de l'article 36, paragraphes 1^{er} et 3, sont applicables aux procédures disciplinaires qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de : 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 3° la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats. » »

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note finalement que la loi précitée du 23 janvier 2023 contient une erreur matérielle, en ce qu'elle contient deux chapitres 9. Le chapitre relatif aux dispositions finales devrait être renuméroté en chapitre 10.

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un ajout d'un point 12° à l'article 3 du projet de loi, libellé comme suit :

« 12° Le chapitre 9, intitulé « Dispositions finales », est renuméroté en chapitre 10. »

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Mme Sam Tanson s'interroge sur la nouvelle disposition de l'article 4 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats qui prévoit que « Les appels à candidatures aux postes vacants dans la magistrature et, le cas échéant, les profils recherchés sont portés à la connaissance de tous les magistrats. ». Le représentant du Ministère de la Justice précise que ces informations sont publiées sur l'intranet de la justice auquel tous les membres de la magistrature (donc en principe y compris les magistrats détachés) ont accès.
- En réponse à une question sur les dérogations aux règles de composition des juridictions disciplinaires et sur le commentaire de l'article 3, points 8° et 9°, qui pourrait laisser présager un manque de magistrats de l'ordre administratif, Mme la Ministre répond qu'il s'agit d'hypothèses prévues à titre exceptionnel pour éliminer tout risque de blocage.
- A la suite d'une question de M. Franz Fayot (LSAP), il est précisé que la loi en projet aligne le sort des dossiers personnels des magistrats sur celui prévu par le droit commun. Partant, les dispositions actuellement en vigueur sont supprimées, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juillet 2025. L'article 3, paragraphe 2, actuellement en vigueur prévoit la destruction du dossier personnel endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat.

*

Etant donné que la Commission suit intégralement les propositions et les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'amender le projet de loi et le projet de rapport pourra être finalisé en vue de son adoption dans les prochains jours, si possible le lundi 7 juillet 2025.

6. 7424A Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Présentation et adoption d'un amendement parlementaire unique

M. le Président rappelle que l'amendement unique vise à remédier à un oubli en introduisant une référence explicite aux décisions visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, afin de préciser que celles-ci seront également effacées, au même titre que les retours d'informations des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de services de communication électronique, dès confirmation de leur réception par l'autorité judiciaire concernée ou le Service de renseignement de l'Etat.

Par ailleurs, il est proposé de redresser une erreur matérielle.

Pour le détail de l'amendement unique, il est prié de se référer au document mis à disposition le 30 juin 2025.

L'amendement, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

7. 8432 Projet de loi portant modification :
1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;
4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Nomination d'un rapporteur

Mme Stéphanie Weydert (CSV) est nommée rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice) précise que le projet de loi a été élaboré en étroite collaboration avec le Conseil de l'Ordre dans le but de moderniser différentes dispositions légales applicables à la profession d'avocat afin de mieux répondre aux besoins de la pratique.

Ainsi, le projet de loi propose notamment de :

- fournir une définition légale de la notion « étude » d'avocat ainsi que de prévoir la possibilité pour les avocats d'exercer des emplois à titre accessoire en tant qu'enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique ;
- compléter différentes dispositions légales pour tenir compte de l'incidence de la création de la liste VII des avocats britanniques ;
- apporter plusieurs modifications aux dispositions concernant plus spécifiquement les sociétés d'avocats ;
- prévoir dans la loi la possibilité pour le Conseil de l'Ordre de publier sur le site Internet du Barreau les décisions affectant le droit d'exercice d'un avocat, et ce dans l'intérêt du justiciable ;
- prévoir que le Conseil de l'Ordre peut tenir ses réunions en ayant recours à des moyens de communication à distance, comme la visioconférence ;
- consacrer légalement le pouvoir de représentation du Bâtonnier sortant en cas d'empêchement du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier ;
- renoncer à la condition de nationalité d'un Etat membre de l'UE, en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles d'avocat.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de la Justice présente l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2025, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

L'avis précité contient une série d'oppositions formelles, notamment à l'égard de l'article 1^{er}, point 3°, lettre b), et point 4°, lettres a) et b).

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements parlementaires, pour le détail desquels il est prié de se référer au document mis à disposition le 30 juin 2025, visent à répondre aux observations du Conseil d'Etat dans son avis précité.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de Mme Stéphanie Weydert, qui s'interroge sur la dérogation prévue au niveau des exigences linguistiques pour les avocats inscrits à la liste VII et sur le risque de détourner ainsi les exigences linguistiques requises pour d'autres listes, il est précisé que cette crainte n'est pas partagée par le Conseil de l'Ordre et que les avocats de la liste VII ont des missions limitées.
- A la suite d'une question de Mme Sam Tanson sur la publication des décisions affectant le droit d'exercice d'un avocat sur le site Internet du Barreau, il est précisé que, selon l'amendement 3, il s'agit d'une publication systématique limitée aux hypothèses citées à l'article 8, paragraphe 2, nouvelle phrase 2⁴. Il est souligné que la disposition amendée prévoit que « Chaque Ordre **publie** (...) » alors que la disposition initiale prévoyait que « Le Conseil de l'Ordre **peut publier** ».

*

Les amendements, soumis au vote, sont adoptés à l'unanimité.

En plus des cinq amendements adoptés, M. Laurent Zeimet (CSV) propose de modifier à cette même occasion le serment prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, afin de le rendre conforme à la formule consacrée par la Constitution révisée, entrée en vigueur en juillet 2023.

Cet amendement supplémentaire sera soumis au vote ultérieurement.

8. 7919 Projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :
1) du Nouveau Code de procédure civile ;
2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

9. Divers

Les prochaines réunions auront lieu les 7 et 17 juillet 2025.

La réunion du 7 juillet aura lieu à 8:30 par visioconférence. Elle aura pour objet la présentation et l'adoption du projet de rapport concernant le projet de loi n°8555.

La réunion du 17 juillet aura lieu en présentiel sur la plage habituelle de la Commission. L'ordre du jour sera communiqué ultérieurement.

⁴ « Chaque Ordre publie la survenance de la démission, du décès, de l'omission du tableau, de la suspension de l'exercice de la profession au sens des articles 23 et 27, de l'interdiction à vie de l'exercice de la profession au sens de l'article 27, de la mise en liquidation ou de la mise sous administration provisoire de l'avocat. La date de prise d'effet de l'évènement, de la décision ou de l'acte concerné et, le cas, échéant, sa durée, sont également publiées. »

Procès-verbal approuvé et certifié exact